

**MAIRIE DE**

**SAINT THIBAUT DES VIGNES**

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

**n°2022-197**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE  
STATIONNEMENT CHEMIN DES POMMIERS A PARTIR DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022  
JUSQU' A LA FIN DES TRAVAUX**

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,  
Vu la loi de décentralisation du 2 mars 1982 modifiée,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25,  
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,

Vu la demande présentée par l'entreprise STPS, le 20 octobre 2022,

**Considérant** que pour permettre d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement électrique, il est nécessaire de régler temporairement la circulation et le stationnement chemin des pommiers

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le lundi 28 novembre 2022 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise STPS pour le compte de ENEDIS est autorisée à intervenir chemin des pommiers, afin d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement électrique, le stationnement sera interdit aux abords du chantier sous peine d'enlèvement et la circulation sera règlementée

**ARTICLE 2** : La circulation des piétons sera déviée, le cas échéant sur le trottoir suivant la signalisation mise en place,

**ARTICLE 3** : La signalisation de chantier mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire. Cette signalisation devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier,

**ARTICLE 4** : A cet effet, la signalisation réglementaire sera mise en place aux bons soins de l'entreprise STPS – ZI SUD -CS 17171 – 77272 VILLEPARISIS CEDEX

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise STPS.

**ARTICLE 6** : Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur la chaussée, **les dégâts éventuels causés sur la chaussée et sur trottoir seront à la charge de l'entreprise STPS.**

**ARTICLE 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, une mise en fourrière pourra être requise en cas de non-respect de ce règlement conformément à l'article R.417.10 du code de la route, aux frais et risques du propriétaire.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers, le SIEMU, le SIETREM, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Sinclair VOURIOT

